RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

22 LONGVIEW
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 EUR
Siège social : 58, bis boulevard Richard Lenoir - 75011 Paris
En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris
(la « **Société** »)

S T A T U T S C O N S T I T U T I F S

La soussignée :

Madame Cécile Roederer, personne physique de nationalité française, née le [redacted] sur Saône (69400) et demeurant [redacted] a décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée 22 LONGVIEW (la « **Société** ») et a établi, ainsi qu'il suit, les statuts (les « **Statuts** »).

Dans les présents Statuts, certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe A ou dans les articles des Statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents Statuts. Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le Chapitre VII du Titre II du Livre II du Code de commerce, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 du Code de commerce, sont applicables à la société par actions simplifiée.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs Associés, personnes physiques ou personnes morales.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux alinéas 2 et 3 du paragraphe I et au paragraphe II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **22 LONGVIEW** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant aux activités suivantes :

- toutes prestations de services aux entreprises en matière administrative, de management, de direction, de stratégie, d'études et conseils, d'audits, commerciale ou de formation et accompagnement de toutes opérations en matière commerciale, industrielle, d'organisation, financière, administrative, juridique ;
- la conception, la création, le développement, la fabrication, directement ou par sous-traitance, l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la distribution et la commercialisation, par tous moyens et notamment en ligne, de tous produits et marchandises ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation, la concession, la licence et la cession de toutes marques, dessins, modèles, brevets, droits de propriété intellectuelle et autres actifs incorporels ;
- toutes opérations d'achat, de souscription, de vente, de gestion ou d'échanges de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, de prise d'intérêts et de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ; et

- à titre accessoire, l'acquisition, la gestion, l'administration et la cession de tous biens et droits immobiliers ;
- généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé : [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, le capital social est exclusivement composé d'apports en numéraire, intégralement déposés par virement bancaire sur le compte de dépôt de capital ouvert au nom de la Société en formation, dans les conditions précisées ci-après. Au cours de la vie sociale, les apports à la Société pourront être effectués en numéraire ou en nature, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. La libération des apports en numéraire effectués au cours de la vie sociale peut se faire soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le capital social peut également être augmenté par des incorporations de réserves.

Il a été fait à la Société, à sa constitution, un apport en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros, rémunéré par mille (1.000) actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées. Cette somme a été déposée par virement bancaire sur le compte de dépôt de capital ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 9 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 10 FORME DES TITRES

Les Titres sont obligatoirement nominatifs.

Les Titres émis par la Société sont inscrits en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Le Transfert des Titres résulte de leur inscription en compte au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Transfert des Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

Les Actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations de tout accord conclu entre les Associés dans le cas d'une pluralité d'Associés.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

L'Associé Unique ou les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Chaque Action donne droit à son porteur dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts. Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque Action donne droit à son détenteur à une voix.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 PRESIDENT

La Société est gérée par un président (le « **Président** »).

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, le représentant de cette personne morale est soumis aux mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

14.1 Nomination - Durée des fonctions - Démission - Révocation

Le Président, personne physique ou morale, est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, ou en cas de Président personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés statuant à la majorité simple, dans tous les cas, sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque et sans qu'une telle révocation n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés lors de la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.2 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Associés aux termes des Statuts.

Le Président assume l'administration et la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON PRESIDENT OU UN DIRIGEANT

Le commissaire aux comptes, le cas échéant, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent sur ce rapport.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants dans les conditions déterminées par ledit article.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans le cas où cela est requis par les dispositions légales et réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 17 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

17.1 Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou à celle de l'Associé Unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont établies dans un registre spécial.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

17.2 Pluralité d'Associés

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions des Associés sont prises à l'initiative du Président ou du ou des Associés représentant plus de trente pour cent (30%) du capital social et des droits de vote de la Société. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas Associé, est avisé de la même façon que les Associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'Associés est arrêté par l'auteur de la convocation. La collectivité des Associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

Le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice peut également convoquer une assemblée d'Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

17.2.1 Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger (les « **Assemblées** »).

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique), permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) Jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'Assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes sera convoqué à l'Assemblée dans les mêmes conditions que les Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un Associé désigné par l'Assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité. Le mandat peut être donné pour une Assemblée ou pour plusieurs Assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai d'un (1) mois suivant la date de la première de ces Assemblées.

Une feuille de présence est établie lors de chaque Assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en Assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les Associés non présents physiquement à l'Assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'Assemblée considérée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

17.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de sept (7) Jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Le vote de chaque Associé doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard à l'expiration dudit délai de sept (7) Jours, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote. Tout Associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) Jours, est considéré comme s'étant abstenu. Toute abstention exprimée ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu représentent au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des Associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans un registre spécial.

17.2.3 Délibération par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les Associés et le commissaire aux comptes, par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) Jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué (i) l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ; (ii) l'identité des Associés absents ; (iii) le texte des résolutions ; et (iv) le résultat du vote pour chaque délibération avec l'identité des Associés et le sens de leurs votes respectifs.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des Associés.

Les Associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal ci-dessus visé dûment signé, dans un délai maximum de dix (10) Jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'Associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

17.2.4 Acte sous seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés. Cet acte est établi ou retranscrit dans un registre spécial.

17.2.5 Quorum – Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

L'Assemblée ne délibérera valablement que si les Associés, présents ou représentés, détiennent au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote.

Les décisions seront adoptées à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède et conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des voix des Associés.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 19 INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 21 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou par une décision collective des Associés.

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, deuxième alinéa, du Code de commerce.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes, le Président tient à la disposition de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, de chaque Associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président tient à la disposition de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, de chaque Associé, avant qu'il ne se prononce sur la décision, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Les documents listés ci-dessous devront, à tout moment et sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, être au choix de l'Associé Unique ou des Associés, mis à leur disposition au siège social de la Société ou leur être envoyés par courrier électronique ou postal à l'adresse qu'ils auront préalablement communiquée au Président : l'inventaire, les comptes annuels, les comptes consolidés le cas échéant, les registres sociaux et la comptabilité actions.

ARTICLE 23 PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou en cas de pluralité des Associés collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-après fixées, sur le rapport du commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les Associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des Associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les Statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fusion ou de scission ou de réunion en une seule main de toutes les Actions de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes, le cas échéant, conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti conformément aux termes et conditions des Actions.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination doit être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'Associé Unique ou la collectivité des Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présents Statuts ou au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 27 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président est, pour une durée illimitée :

Madame Cécile Roederer, personne physique de nationalité [redacted] née le [redacted] et demeurant [redacted]

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Madame Cécile Roederer ne percevra aucune rémunération dans l'exercice de ses fonctions de Président. Toutefois, elle pourra prétendre au remboursement des frais qu'elle aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 28 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation figure en Annexe B des présents Statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la Société, après vérification par les Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice.

ARTICLE 29 PUBLICITE – POUVOIRS

Pour la publication de la Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présents Statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société.

Les présents Statuts sont signés de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services www.docusign.com.

Le 4 novembre 2026.



Madame Cécile Roederer

Annexe A

Définitions

Certains termes utilisés aux présentes sont définis ci-après et d'autres le sont dans le contexte de l'exposé ou d'un article particulier. Les références aux articles, paragraphes et annexes, sans autre précision, renvoient à ceux des Statuts. L'usage du terme « y compris » ou « notamment » implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive. Tout terme défini s'entend, selon le cas, du genre masculin et du genre féminin ainsi que du mode singulier ou du mode pluriel.

« **Action** »	désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société.
« **Assemblée** »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 17.2.1.
« **Associé** »	désigne, à un moment donné, tout détenteur de Titres.
« **Associé Unique** »	désigne, à un moment donné, l'unique détenteur de Titres.
« **Jour** »	désigne tout jour civil.
« **Président** »	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.
« **Société** »	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
« **Statuts** »	a le sens qui lui est attribué en Préambule.
« **Titres** »	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations convertibles, de bons de souscription d'Actions ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droi [redacted] ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.

« **Transfert** »	désigne notamment, sans que cette liste soit limitative, directement ou indirectement : (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres, (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres, notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers, et de tout contrat de bail sur des actions, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

Annexe B

Liste des engagements pris pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire dans les livres de la banque dépositaire.
- Signature d'une convention de mise à disposition des locaux.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR